

Energie et Plan climat (article 18 à 20)

- Gestion de l'énergie** (article 18)
- Les législations cantonales et fédérales s'appliquent en matière d'énergie.
 - Lors des rénovations et des nouvelles constructions, la Municipalité encourage l'efficacité énergétique, l'utilisation d'énergies renouvelables locales, la valorisation de la chaleur rejetée, des standards de construction élevés et la rénovation plutôt que la reconstruction.

- Approvisionnement** (article 19)
- La Municipalité encourage le développement d'installations de production d'électricité locale et renouvelable.
 - Pour toutes nouvelles constructions ou rénovations dont les installations de chauffage font l'objet de transformations importantes, il est tenu de :



Se raccorder en priorité au chauffage à distance si :

- le bâtiment se situe dans les limites d'un réseau communal de chauffage à distance
- le raccordement est techniquement réalisable, exploitable et économiquement supportable

Cette obligation ne concerne pas les bâtiments qui couvrent la majeure partie de leurs besoins grâce aux énergies renouvelables ou à la récupération d'énergie.



Installer des solutions individuelles de production comme des pompes à chaleur et des panneaux solaires sur toutes les toitures présentant un potentiel solaire.



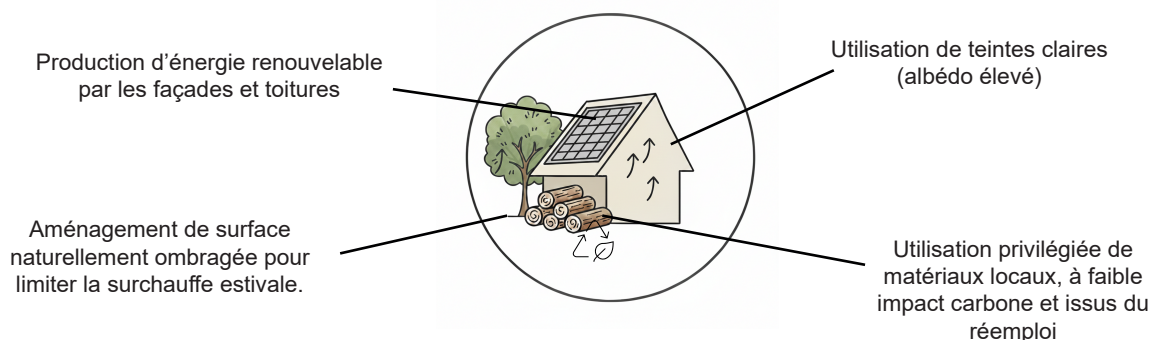
Utiliser le bois-énergie pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire uniquement si le chauffage à distance et les solutions renouvelables locales ne sont pas disponibles ou trop coûteuses.



Pour toute demande de permis de construire, les choix d'approvisionnement énergétique, d'assainissement et de valorisation thermique doivent être justifiés.

Plan climat (article 20)

Le traitement architectural des constructions doit respecter les principes suivants :



Toutes constructions ou rénovations d'importance doit inclure un dossier technique décrivant les mesures prises pour répondre aux objectifs du Plan climat communal.